

COMMISSION D'APPEL DISCIPLINAIRE

Réunion du mercredi 8 mars 2023

Présidence : M. Didier Mas

Présents : MM. Serge Chrétien - Olivier Dissoubray - Marc Goupil - Paul Grimaud - Pierre Leblanc - Bruno Lefèvre - Michel Marot.

Absents excusés : MM. Stéphan De Félice - Bernard Velez.

Le procès-verbal de la réunion du mardi 14 février 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les Juridictions Administratives à dater de sa notification dans le respect des dispositions des articles L-141-4 ET R-141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL DU CLUB R.C.O. AGDE ET LE COMITE DIRECTEUR D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 24 OCTOBRE 2022

ST GELY FESC1/AGDE RCO2

25042965 – U19 Brassage (A) du 15 octobre 2022

M. Michel Marot n'a pas participé à la délibération.

Lors de sa réunion du 20 décembre 2022 la Commission d'Appel Disciplinaire avait infligé huit (8) matchs de suspension y compris l'automatique dont quatre (4) matchs avec sursis à dater du 16 octobre 2022, sursis sous réserve que le joueur sanctionné :

- M. B licence n°, joueur de ST GELY FESC1 n'a participé qu'à une seule des 4 sessions obligatoires d'activités d'intérêt général. Donc, conformément à la décision de la Commission d'Appel Disciplinaire du 20 décembre 2022 :

« En cas d'exécution incomplète...le sursis sera immédiatement révoqué. »

En conséquence, la Commission dit :

- **Par révocation du sursis inflige 4 matchs de suspension ferme à compter du 9 mars 2023 au joueur M. B licence n°.**

APPEL DU CLUB A.S FABREGUOISE ET LE COMITE DIRECTEUR D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 13/02/2023

FABREGUES AS 1/VENDARGUES PI 1

25512257 – U 15 D1 (A) du 28 janvier 2023

La Commission de 1^{ère} instance :

En application :

- de l'article 8 (comportement menaçant de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- du Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) + 10 € (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

A infligé à M. R, licence n°, joueur de FABREGUES AS 1, 10 matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 29 janvier 2023 ; une amende de 90 € au club de A.S. FABREGUOISE, responsable du comportement de son joueur.

En présence de :

- M. P, licence n°, arbitre officiel,
- M. R, licence n°, joueur du club A.S FABREGUOISE,
- M. B, licence n°, dirigeant du club A.S FABREGUOISE.
- M. X, licence n°, dirigeant du club A.S FABREGUOISE,
- Mme Y, mère du joueur mineur.

Absent excusé :

- M. F, licence n°, président du club A.S FABREGUOISE,

Les présents ayant émargé,

Appelant A.S FABREGUOISE,

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

La lettre d'appel :

Signée par le président du club, elle relate longuement les événements en indiquant que pour 2 cartons jaune infligés au joueur qui aurait posé une question sur la raison de la sanction, donc transformés en rouge, ce joueur aurait quitté le terrain sans problème. Après la fin du match, le joueur avait réitéré sa question à l'arbitre qui n'aurait (pas plus que sur le terrain) répondu à la question. Le père de l'arbitre arrivant aurait dit de manière forte et agressive : « que tu sois content ou pas je m'en fous, maintenant tu as pris un rouge, c'est trop tard et maintenant tu me laisses tranquille ».

Elle fait également référence aux déclarations de l'éducateur principal, du juge de touche et d'un dirigeant qui déclarent n'avoir entendu aucune insulte ou menace à l'encontre de l'arbitre. Fait également confirmé par l'éducateur de VENDARGUES.

Il est également évoqué « le déroulement chaotique de la mise en place du début du match où, la tablette ne fonctionnant pas l'arbitre aurait refusé à plusieurs reprises de faire jouer le match même avec une feuille de match papier, encouragé dans ce refus par son père, avant de se raviser et de faire jouer le match.

En ce qui concerne les incidents aucune mention ne figure dans la case « observations d'après match », figure seulement les 2 jaunes →1 rouge.

L'explication donné par ces dirigeants seraient que l'arbitre irrité par le début du match se serait vengé à la 1ère occasion.

Le rapport de l'arbitre :

Le match prévu à 15h a débuté à 15h50, les faits : l'équipe de FABREGUES était présente à 14h arrivé du coach à 14h15 en présence de la tablette. Les deux équipes ont pu rentrer la composition de leur équipe, impossible d'ajouter les assistants bénévoles et le responsable sécurité j'en ai informé le coach de FABREGUES en lui disant que si rien ne fonctionne pas il faudra faire une feuille de match papier. A 15h18 l'ai appelé mon référent (G)

pour lui informer que je ne souhaite pas faire jouer le match suite au problème de la FMI, car le match était prévu à 15h, il m'a dit de faire jouer le match. Le temps de remplir la feuille de match papier et la vérification des licences le coup d'envoi a été donné à 15h50. Pour information il n'y avait pas de rencontre après le mien et le match a eu lieu car il y avait de l'éclairage.

Rapport circonstancié : le numéro 10 de l'équipe de FABREGUES, a reçu un avertissement pour m'avoir tutoyé plusieurs fois malgré plusieurs rappels. Le numéro 10 de l'équipe de FABREGUES a reçu un second avertissement à la 75^{ème} minute de la seconde période pour un comportement antisportif, en taclant le joueur d'une façon irrégulière et non conforme aux lois du jeu ce joueur a été exclu pour 2 jaunes →rouge. Suite à la vue de mon carton rouge il m'a menacé «de me retrouver et de me tuer). Ce même joueur est allé s'asseoir sur son banc de touche, je lui ai demandé de quitter définitivement le terrain, intervention de son entraîneur qui l'a fait sortir.

Les auditions :

Dans un rapport reçu ce jour, M. F Président de A.S FABREGUES indique que informé des difficultés informatiques pour faire fonctionner la tablette, il a indiqué qu'il fallait avoir recours à une feuille de match papier. Après remplissage de celle-ci par les 2 clubs, M. l'arbitre aurait refusé de faire jouer la rencontre. A sa demande de parler avec M. l'arbitre de ce problème, celui-ci n'aurait pas répondu malgré la réitération de la demande.

Le dirigeant de FABREGUES indique immédiatement que sa version des faits est totalement différente de celle de M. l'arbitre :

Sur le banc personne n'a entendu les menaces proférées à l'encontre de l'arbitre.

Le joueur expulsé n'est pas venu s'asseoir sur le banc et M. l'arbitre n'a pas eu à lui demander de sortir car il l'a fait de lui-même, étant venu de lui-même vers le banc non pour s'asseoir mais pour demander la clé des vestiaires à son éducateur, ce que le dernier a fait.

Le joueur, M. R, nie avoir tutoyé l'arbitre et lui avoir simplement demandé la raison de ses cartons.

Il dit ne pas s'être assis sur le banc et ne pas avoir reçu l'injonction de son dirigeant de quitter le dit banc.

Il déclare ne pas avoir proféré des menaces à l'encontre de M. l'arbitre.

Ses parents présents ce jour (le père lui-même dirigeant et inscrit sur la feuille de match) déclarant que ce genre d'attitude est impossible venant de la part de son fils.

M. l'arbitre, reprenant la parole suite à des questions, indique que le long moment de non-réponse de sa part après l'insistance de l'éducateur tapant à la porte de son vestiaire provenait de l'absence de réponse rapide à la question posé à son référent de la C.D.A sur l'utilisation d'une feuille de match papier. Il confirme que le 1^{er} carton jaune est consécutif certes à un tutoiement de la part du joueur qu'il lui aurait demandé sans résultat d'arrêter mais aussi de discuter certaines de ses décisions. Il indique aussi que le 2^{ème} carton jaune a été donné suite à un tacle irrégulier à proximité de la surface de réparation ce qui aurait immédiatement entraîné la sortie du dit carton jaune suivi du rouge et de la réaction menaçante du joueur.

Reprenant la parole, le représentant du club de FABREGUES fait valoir que la présence du père de M. l'arbitre dans les vestiaires avant et après le match, intervenant à tout propos pour donner la marche à suivre à son fils, souvent de façon agressive, n'a eu pour conséquence que de déstabiliser M. l'arbitre et de le sortir de son match. Questionné à nouveau, M. l'arbitre reconnaît que la succession des évènements depuis le dysfonctionnement de la tablette, suivi de l'ignorance de l'utilisation de la feuille de match papier à laquelle il n'était pas préparé, suivi ensuite de la contestation certes non violente mais réelle de ses décisions ont eu pour conséquence « d'avoir été un peu hors du match et de ne pas l'avoir conduit à utiliser les possibilités de la feuille de match papier en particulier sur les observations d'après match. Il conclut son intervention en déclarant que la sanction lui paraît beaucoup trop lourde par rapports aux faits. Il ajoute enfin que c'est sa première saison d'arbitrage et qu'il ne maîtrise peut-être pas tous les tenants et aboutissants de ses décisions et déclarations.

Il est alors précisé à M. l'arbitre que, même s'il était mineur au moment du match, son père n'avait rien à faire dans les vestiaires et encore moins de vouloir l'influencer dans ses décisions.

La délibération :

Il ressort des déclarations de tous les intervenants que les menaces incriminées l'ont été en continuation de l'action de jeu et du carton rouge donc dans la rencontre.

Compte tenu de la distance entre le lieu des faits et les bancs de touche il apparaît vraisemblable que personne depuis le banc n'ait pu entendre des insultes et menaces si elles ont été proférées.

L'attitude et les déclarations de l'arbitre de ce jour semblent bien confirmer que, déstabilisé par l'environnement, il se soit lui-même sorti de son match et, peut-être par ignorance, n'a pas renseigné de façon indiscutable la feuille de match, à chaud. Son rapport n'ayant été écrit que, à froid, à son retour chez lui avec son père.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

La présente décision se substituant en totalité à la décision de première instance,

La Commission d'Appel Disciplinaire jugeant en dernier ressort.

Retenant l'Article 8 du barème disciplinaire (comportement menaçant de joueur à officiel en rencontre)

Inflige à M. R, licence n°, joueur de FABREGUES AS 1, (sept) 7 matchs de suspension dont 3 avec sursis à dater du 29 janvier 2023, une amende de 80 € au club de A.S. FABREGUOISE, responsable du comportement de son joueur.

Les frais de l'officiel sont à la charge de l'appelant soit 33 euros.

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Frais à la charge du club : **A.S FABREGUOISE.**

Débit : **100 €**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL DU CLUB SETE POINTE COURTE ET LE COMITE DIRECTEUR D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 26/01/2023

PAULHAN ES1/S. POINTE COURTE1

24692668 – Départementale 1 du 22 janvier 2023

La Commission de 1^{ère} instance :

Motif :

En application de l'Article 7 (comportement obscène de dirigeant à public en rencontre) du Barème Disciplinaire des amendes de 20 € (motif de la sanction) + 30 € (durée de la sanction).

A infligé à M. C, licence n°, dirigeant de S. POINTE COURTE1, dix (10) matchs de suspension dont quatre (4) avec sursis à dater du 30 janvier 2023, ainsi qu'une amende de 50 € au club SETE POINTE COURTE, responsable du comportement de son dirigeant.

En présence de :

- M. A, licence n°, arbitre officiel,
- M. G, licence n°, dirigeant du club S. POINTE COURTE,
- M. P, licence n°, Président du club E.S. PAULHAN.

Absent excusé :

- M. C, licence n°, joueur du club S. POINTE COURTE,

Les présents ayant émargé,

Appelant S. POINTE COURTE,

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

La lettre d'appel :

Elle demande un allègement de la sanction, le geste répréhensible ayant été fait suite à des insultes incessantes en provenance d'un petit groupe dans le public qui, de plus, lors d'une intervention sur le terrain de M. C pour soigner un de ses joueurs, ont ajouté des crachats à leurs insultes, menaces et provocations.

Elle précise également que M. C, est prêt à effectuer une activité d'intérêt général pour alléger la sanction.

Les courriers :

- M. G entraîneur de SETE POINT COURTE confirme les termes ci-dessus issus du courrier de M. C.
- M. le Président du Club de PAULHAN E.S demande l'indulgence pour une sanction qui lui semble sévère, M. C n'ayant causé aucun problème après son exclusion et s'étant excusé de son geste.

Les rapports des officiels :

M. l'arbitre indique que, suite à une intervention de M. C pour soigner un de ses joueurs, celui-ci m'a amené à lui demander de sortir plus vite du terrain et de ne pas essayer de gagner du temps. Devant les huées des spectateurs de PAULHAN, il a alors fait un doigt d'honneur à ces supporters de PAULHAN. M. C n'a pas contesté son exclusion et est venu s'excuser à la fin de la rencontre.

M. le délégué décrit exactement le même déroulement des faits.

Les auditions :

Il est constaté, et cela est très rare, que les 3 intervenants ont tous été d'accord sur le déroulement des faits. Il est également remarqué que tous sont d'accord sur le fait que l'attitude de M. C pourrait être expliquée par des événements familiaux extérieurs au match qui auraient pu le conduire à un comportement inhabituel de sa part.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

La présente décision se substituant en totalité à la décision de première instance,

La Commission d'Appel Disciplinaire jugeant en dernier ressort.

Retenant l'Article 6 du Barème Disciplinaire (comportement grossier/injurieux).

Inflige à M. C, licence n°, dirigeant de S. POINTE COURTE1, quatre (4) matchs de suspension ferme à dater du 30 janvier 2023, ainsi qu'une amende de 47 € au club SETE POINTE COURTE, responsable du comportement de son dirigeant.

Les frais de l'officiel sont à la charge de l'appelant soit 33 euros.

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Frais à la charge du club : **SETE POINTE COURTE.**

Débit : 100 €

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL DU CLUB ET. S CAZOULS MARAUSSAN MAUREILHAN ET LE COMITE DIRECTEUR D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 16 FEVRIER 2023

ST THIBERY SC2/CAZOULS MAR MAU2

25522540 – Départemental 4 et 5 (G) du 12 février 2023

La Commission de 1^{ère} instance :

Motif :

En application de l'Article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur en action de jeu) du barème disciplinaire ; des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires.

A infligé à M. A, licence n°, joueur de CAZOULS MAR MAU2, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 13 février 2023 ainsi qu'une amende de 80 € au club ET.S. CAZOULS MARAUSSAN MAUREILHAN, responsable du comportement de son joueur.

Absents excusés :

- M. F, licence n°, arbitre central,
- M. A, licence n°, joueur du club ET.S. CAZOULS MARAUSSAN MAUREILHAN,
- M. S, licence n°, président du club ET.S. CAZOULS MARAUSSAN MAUREILHAN.

Appelant ET.S. CAZOULS MARAUSSAN MAUREILHAN,

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

La lettre d'appel :

Signé du Président du club, elle reconnaît « qu'il y a jeu dangereux, mais que ça reste sur une action de jeu où les 2 joueurs se disputent le ballon, et sans qu'il y ait eu d'autres fautes ou avertissement de mon joueur ». De plus, « le joueur blessé ne serait en aucun cas parti à l'hôpital ». La sanction lui semble donc très sévère.

Le rapport de l'arbitre :

« A la 87^{ème} minute M. A commet une faute sur le numéro 11 de ST THIBERY en le taclant volontairement et méchamment par derrière. Le joueur blessé est évacué sur le champ pour l'emmener à l'hôpital.

Les auditions :

En l'absence de toutes les personnes convoquées et excusées il n'y a donc pas eu d'audition.

La délibération :

Dans son courrier d'appel le Président du club appelant reconnaît qu'il y a eu « jeu dangereux » de la part de son joueur même si c'était lors d'une action de jeu.

Dès lors la décision de la Commission de 1^{ère} instance : « Acte de brutalité/coup occasionnant une blessure uniquement observée par l'arbitre, s'applique dans sa totalité.

La présente décision se substituant en totalité à la décision de première instance,

La Commission d'Appel Disciplinaire jugeant en dernier ressort.

**Retenant l'Article 13.1 du Barème Disciplinaire (acte de brutalité de joueur à joueur en action de jeu).
Inflige à M. A, licence n°, joueur de CAZOULS MAR MAU2, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 13 février 2023 ainsi qu'une amende de 80 € au club ET.S. CAZOULS MARAUSSAN MAUREILHAN, responsable du comportement de son joueur.**

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Frais à la charge du club **ET.S. CAZOULS MARAUSSAN MAUREILHAN.**

Débit : 100 €

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

Le Président
Didier Mas

Le secrétaire de séance
Serge Chrétien